

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, et les informations qui y figurent ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette garantie (*Conditions Générales, Conditions Particulières, tableau de garanties et Référentiel des activités*).

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

L'assurance Tous Risques Chantier offre une protection contre les dommages matériels causés à l'ouvrage en cours de construction et pendant la période de maintenance.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

✓ ASSURANCE DE DOMMAGES

✓ Pendant la période des travaux

- toute détérioration ou destruction d'un bien assuré à l'exclusion de tout défaut de nature esthétique.
- vol d'un bien assuré.

✓ Pendant la période de maintenance

- dommages matériels provenant de la négligence, maladresse, fausse manoeuvre, imputables à l'assuré et survenant lorsque celui-ci revient sur le site pour accomplir ses obligations contractuelles et légales.

✓ Garantie catastrophes naturelles

- dommages directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel
- garantie mise en jeu après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

✓ Garantie attentats et actes de terrorisme

- dommages résultant d'un acte de terrorisme, d'un attentat, d'une émeute, d'un mouvement populaire.
- garantie mise en jeu après réalisation, auprès des autorités, des démarches d'indemnisation prévues en la matière.

✓ BIENS ASSURÉS

- Ouvrage spécifié aux conditions particulières
- Ouvrages provisoires prévus au marché et/ou nécessaires à son exécution
- Matériaux situés sur le chantier pour l'exécution du marché

Plafonds et franchises : Montant défini aux conditions particulières.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

✗ La garantie catastrophes naturelles ne s'applique pas :

- ✗ aux biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- ✗ aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir des dommages causés par une catastrophe naturelle.



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS DE COUVERTURE ?

SONT NOTAMMENT EXCLUS

- ! **Damage survenu avant la date de prise d'effet du contrat**
- ! **Fait/événement connu de l'assuré avant la date d'effet du contrat**
- ! **Damage résultant de guerre étrangère ou guerre civile**
- ! **Damage intentionnel de l'assuré**
- ! **Damage résultant d'un arrêt des travaux non prévu au planning**
- ! **Certains dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement et à la détérioration, définis aux dispositions générales**
- ! **Frais engagés en vue de :**
 - ! corriger un défaut de conception, de matière, une malfaçon, une panne ou in dérangement mécanique ou électronique
 - ! améliorer ou de modifier la conception, la matière ou la malfaçon ou d'apporter un perfectionnement
 - ! rechercher ou supprimer les défauts, rechercher l'origine et l'étendue des dommages
 - ! mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications techniques du marché ou du cahier des charges
 - ! apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.
- ! **Dommages résultant de réparation provisoire ou de fortune**
- ! **Pertes ou dommages survenus aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature**
- ! **Non prise en compte des réserves du maître d'oeuvre ou d'ouvrage, d'un bureau de contrôle**
- ! **Dommages indirects**
- ! **Damage résultant du transport aérien ou maritime**
- ! **Pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire**
- ! **Dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs et ondes électromagnétiques**
- ! **Dommages provenant d'un virus informatique**



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

✓ En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de non garantie et des sanctions spécifiques prévues par les conditions générales :

■ A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions de l'assureur et portant notamment sur l'ouvrage à garantir et les travaux réalisés.

■ En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé toutes modifications rendant inexactes ou caduques les déclarations faites précédemment, dans les 15 jours où il en a connaissance.
- Fournir tous justificatifs demandés par l'assureur.
- Payer les primes dues.

■ En cas de sinistre

- Faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre ; sauvegarder les biens garantis et, dans la mesure du possible, éviter la survenance d'un nouveau sinistre
- Déclarer avec exactitude le sinistre à l'assureur et au plus tard dans les cinq jours après en avoir eu connaissance.
- Fournir à l'assureur dans les plus brefs délais la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages
- Fournir à l'assureur un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés qui sont détruits ou endommagés ou qui ont disparu, dans les vingt jours (ou cinq jours en cas de vol)
- Transmettre à l'assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'assureur.

■ En cas de vol

- Déclarer le sinistre à l'assureur au plus tard dans les deux jours ouvrés après en avoir eu connaissance et déposer une plainte le même jour auprès des services de police.
- Aviser, par lettre recommandée, l'assureur de la récupération totale ou partielle des objets disparus.

■ En cas de catastrophe naturelle

- Déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de catastrophe naturelle dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La prime est annuelle et est payable au comptant, soit au siège social au bureau de l'agence dont dépend le contrat. Son versement doit avoir lieu au maximum à l'émission de l'appel de prime, une fois le dossier technique complet. Les paiements peuvent être effectués par virement ou par chèque.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Les garanties commencent, pour chaque bien assuré, après son déchargement sur le chantier et se terminent à la réception de l'ouvrage et au plus tard, à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Si cette durée excède trois ans, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Les différents cas de résiliation ainsi que les délais sont précisés aux conditions générales.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le souscripteur, la résiliation doit être notifiée par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat.

En ce qui concerne l'assureur, la résiliation doit être adressée au dernier domicile connu du souscripteur.